Publié le 09/02/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P046 2023

Date: 02/02/2023

OBJET: Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Saison estivale 2023 -Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) sur le Domaine Public Portuaire -Monsieur Stéphane LOUAT

Exposé

Par courrier en date du 16 janvier 2023, Monsieur Stéphane LOUAT demande le renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) d'un emplacement de 100 m² que la collectivité lui accorde depuis plusieurs années, afin d'y tenir un point de vente « confiserie, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizzas » pendant la période estivale soit du 1er juillet au 31 Août 2023.

Ce type d'A.O.T. étant prévu dans les tarifs applicables au Port Diélette et contribuant au dynamisme du site, il est proposé d'apporter une réponse favorable à cette demande.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin -Modification n°5,

Vu la délibération n°DEL2022 135 du 27 septembre 2022 fixant les taxes d'outillages 2023 applicables au Port Diélette et notamment leur article 14.2.,

Décide

- **D'accorder** une autorisation d'Occupation Temporaire à Monsieur Stéphane LOUAT, domicilié 46 Hameau de la Mare à Tréauville (50340) - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg-en-Cotentin sous le n°481 331 064, sur le

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

ID: 050-200067205-20230208-P046_2023-AR

Domaine Public Maritime de Diélette à Flamanville (50340) pour un emplacement d'une surface de 100m² à l'effet d'y installer un point de vente « confiserie, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizza »,

- **D'autoriser** l'occupation de l'emplacement à la condition expresse que le point de vente soit déplaçable, si besoin est, à la première demande de la collectivité,
- **De délivrer** cette autorisation pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023,
- De préciser que Monsieur Stéphane LOUAT devra s'acquitter d'une redevance de mille dix Euros (1010) Hors Taxes pour ces deux mois (Vente de produits à consommer : 5,05 € H.T. x 100m² x 2 mois) soit 1 212 € T.T.C.,
- **De dire** que la recette sera inscrite au budget, nature 751,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE